

RAPPORT N° 93/1-05
au Conseil Municipal

OBJET

APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION A GARANTIE DE RECETTES DU RESEAU DE TRANSPORT DIONYSIEN ENTRE LA VILLE ET LA CGEA.

Par courrier en date du 9 Mars 1992, la Ville a dénoncé la convention du 22 Novembre 1984 la liant à la Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles (CGEA) conformément à l'article 5 en vue de préserver ses intérêts dans le cadre de la négociation d'une nouvelle convention.

D'autre part, compte tenu des objectifs de la Ville en matière de transport en site propre et des différentes décisions prises concernant les tranches de travaux à réaliser, et incluses dans le contrat de modernisation signé avec l'Etat le 21 Décembre 1992, il a été étudié la possibilité de passer une nouvelle convention avec l'exploitant pour une durée de quatre ans, période transitoire pour la réalisation du projet de site propre.

Après négociation, un accord a pu être trouvé entre la Ville et le délégataire au terme duquel celui-ci accepte les conditions de la Ville, à savoir l'établissement d'une nouvelle formule de révision des prix, l'allongement de la durée d'amortissement des autobus standard et articulés, un meilleur contrôle des recettes d'exploitation, ainsi que la prise en charge de la promotion des transports publics à hauteur de 400 000 F.

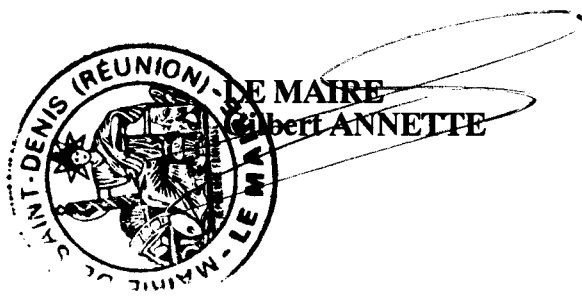
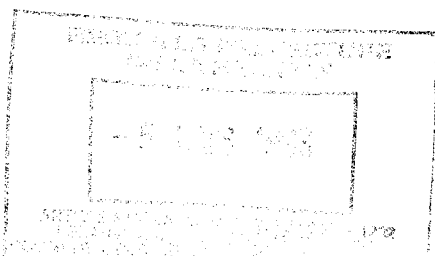
La nouvelle convention est proposée pour une durée de 4 (quatre) ans à compter du 1er Avril 1993 et le nouveau montant de la recette garantie est fixé à 40 221 661,00 F HT au lieu de 41 638 435,00 F HT en valeur Septembre 1992 hors réseau suburbain. Par ailleurs, la Ville a la possibilité de dénoncer le contrat lors de la mise en service du site propre qui entraînera la restructuration totale du réseau d'autobus, et en corollaire une modification de l'économie du système de transports.

Je vous rappelle enfin, que la CGEA a engagé depuis Octobre 1992 des études complémentaires de transport en site propre et procédé au remplacement de onze véhicules sur le réseau.

Par conséquent et conformément à l'article 47 - alinéa 2 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, je vous demande :

- d'approuver la nouvelle convention de gestion à garantie de recettes liant la Ville à la CGEA ;
- de m'autoriser à signer la convention avec prise d'effet au 1er Avril 1993.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N°93/1-05
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 26 février 1993

OBJET

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION A GARANTIE DE
RECETTES DU RESEAU DE TRANSPORT DIONYSIEN**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1992 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

sur le RAPPORT N° 93/1-05 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint Spécial Montagne 8E KM, présenté au nom des Commissions, Transport, Circulation et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la nouvelle convention de gestion à garantie de recettes liant la Ville à la CGEA.

ARTICLE 2

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec prise d'effet au 1er Avril 1993.

Pour extrait certifié conforme
Saint-Denis, le

- 5 MARS 1993

